



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 039
Séance du 3 juillet 2020

Référentiel d'équivalences horaires et règles applicables aux services d'enseignement 2020-2021

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres représentés : 4

Nombre de vote pour : 23
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 25 juin 2020.

Le référentiel d'équivalences horaires et les règles applicables aux services d'enseignement 2020-2021, tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 3 juillet 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Référentiel d'équivalences horaires applicable aux enseignants affectés à l'Université d'Artois (titulaires et non titulaires en CDI)

approuvé au CT du

adopté au CA du

Activités pédagogiques

I/ Innovation pédagogique

19/06/2020

Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Forfait	Observations	Libellé du code étape
Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants	Forfait d'heures basé sur l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel (valorisé une fois et réparti sur une période de 4 années universitaires au maximum)	1HCM (maquette) = 1,25HTD 1HTD (maquette) = 0,75 HTD	Avis du comité TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement)	Responsabilité pédagogique n°1
Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants. (Correction de "devoirs", évaluation continue à forme variée associée au suivi pour constituer un "tutorat")	Forfait d'heures basé sur l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel pour un groupe de 40 étudiants maximum Déroulement de la formation (3 promotions) A partir de la 4ème promotion	1H CM (maquette) = 1HTD 1H TD (maquette) = 0,75 HTD 1H CM (maquette) = 1,5h TD 1H TD (maquette) = 1H TD	Avis du comité TICE	Responsabilité pédagogique n°2

II/ Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Observations	Libellé du code étape
Directeur d'études (au sens de la loi ORE)	12 HTD par an (ou 06 H TD par semestre) et par groupe TD	L1 en 2019/2020; puis L1 et L2 en 2020/2021; puis L1, L2, L3 à partir de 2021	Responsabilité pédagogique n°3
Référent dispositif de remédiation	1H30 par étudiant et par an	uniquement pour les étudiants de L1 inscrits dans un parcours PRREL réussite, DU tremplin, ou dans un parcours de remédiation équivalent	Responsabilité pédagogique n°4
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle	Forfait 12 HTD à 32 HTD		Responsabilité pédagogique n°5
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys	1H à 4 HTD (forfait par jury)	.1 HTD par jury pour l'EC président du jury et VP du jury .4 HTD par jury : référent du diplôme .2 HTD par jury : pour le professionnel	Responsabilité pédagogique n°6

III/ Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Observations	Libellé du code étape
Responsabilité de filière, diplôme, d'année, coordination des stages.	12 à 32 HTD		Responsabilité pédagogique n°7
Responsable coordination DAEU, responsable matières DAEU, responsable DU MJPM, référents modules DU MJPM, responsable DU.	5 à 30 HTD	Concerne uniquement les formations financées sur ressources propres	Responsabilité pédagogique n°8
Responsable diplôme alternance	02 à 50 HTD (2 h/contrat pro - soit 30 h pour 1 à 15 contrats, puis forfait : 35 h pour 16 à 20 contrats, 38 heures pour 21 à 25 contrats, 40 heures pour plus de 25 contrats (si même enseignant M1/M2 alors plafond à 50 heures dans le calcul des <i>primes cumulées</i> M1+M2)	Concerne uniquement les formations financées sur ressources propres	Responsabilité pédagogique n°9
Examen des dossiers (Parcoursup)	4 à 12 HTD	Parcoursup - En fonction du nombre de dossiers et du financement ministériel	Responsabilité pédagogique n°10
Responsable Réussite	8 à 40 HTD	Parcoursup – Suivi des Oui-Si – En fonction du nombre d'étudiants et du financement ministériel	Responsabilité pédagogique n°11
Responsable de champs de formation	24 HTD		Responsabilité pédagogique n°12
Direction adjointe d'UFR	80 HTD max	RP direction adjointe d'UFR	Responsabilité pédagogique n°13
Responsabilité de la mobilité internationale	6 à 32 HTD	RP Relations internationales	Responsabilité pédagogique n°14
Pilotage de projets pédagogiques internationaux	12 à 32 HTD	RP Relations internationales	Responsabilité pédagogique n°15
Ingénierie pédagogique	20 HTD max	Concerne uniquement les diplômes d'université financés sur ressources propres - Pour le montage d'une formation – une seule fois à la création de la formation	Responsabilité pédagogique n°16

Animation encadrement ou valorisation de la recherche

I/ Activités de direction de structures

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Dispositif actuel	Observations	Libellé du code étape
Direction et direction adjointe d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par la commission recherche restreinte	24 à 96 HTD	Selon le montant des contrats de recherche et le nombre de publiants	En fonction des critères définis par la commission recherche restreinte quant à la responsabilité d'une unité de recherche. Possibilité de convertir pour tout ou partie la RS en prime au taux de l'heure TD. Pas d'heures complémentaires autorisées.	Responsabilité scientifique n°17
Responsable de DIM (domaine d'intérêt majeur)	24 HTD		Possibilité de convertir pour tout ou partie la RS en prime au taux de l'heure TD. Pas d'heures complémentaires autorisées.	Responsabilité scientifique n°18

II/ Activité d'animation de projet scientifique

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Dispositif actuel	Observations	Libellé du code étape
Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau	selon le volume horaire financé de la décharge	Projet de recherche ANR Jeunes chercheurs ou autre	Le projet de recherche doit concerner un laboratoire de l'Université d'Artois et le financement de la décharge doit être prévu dans le projet	Responsabilité scientifique n°19
Pilotage scientifique ou participation à des projets financés par la commission européenne (H2020, InterReg, ...)	24 HTD		Le projet de recherche doit concerner un laboratoire de l'Université d'Artois. Limité à deux responsabilités scientifiques. Possibilité de convertir pour tout ou partie la RS en prime au taux de l'heure TD.	Responsabilité scientifique n°20

Autres activités ou activités mixtes

Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Dispositif actuel	Observations
Président et directeur d'établissement	Décharge complète pour le président 9 000 €	Prime d'administration	
Vice-président	Décharge complète (si demandée) de service Vice-président délégué: 7000€ (pas de décharge possible)	PCA	
		PCA	
Directeur de composante	Directeur d'UFR : 6 000 €/décharge 2/3 au maximum	PCA	
Responsable de département d'IUT	Directeur d'IUT: décharge de droit des 2/3 au maximum	Prime d'administration	
	5 000 €	PCA	Possibilité de convertir pour tout ou partie la PCA en décharge de service au taux de l'heure TD
Chargé de mission	Chargé de mission : 2000 à 4 000 €	PCA	Possibilité de convertir pour tout ou partie la PCA en décharge de service au taux de l'heure TD
	Délégation fonctionnelle : 1000 à 4000 €		
Directeur de service commun	3000 à 5000 €	PCA	Possibilité de convertir pour tout ou partie la PCA en décharge de service au taux de l'heure TD
Président du Conseil Académique restreint	2 000 €	PCA	Possibilité de convertir pour tout ou partie la PCA en décharge de service au taux de l'heure TD

**Référentiel d'équivalences horaires applicable
aux professeurs contractuels en CDD, aux membres extérieurs des jurys VAE, aux chargés d'enseignement vacataires, aux Professeurs et
Maîtres de conférences associés à temps partiel.**

approuvé au CT du 27 juin 2019

adopté au CA du 05 juillet 2019

Activités pédagogiques

II/ Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Observations	Libellé du code étape
Directeur d'études (au sens de la loi ORE)	12 HTD par an (ou 06 H TD par semestre) et par groupe TD	L1 en 2019/2020; puis L1 et L2 en 2020/2021; puis L1, L2, L3 à partir de 2021	Responsabilité pédagogique n°21
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys	4 HTD	. 1 HTD par jury pour l'EC président du jury et VP du jury . 4 HTD par jury : référent du diplôme . 2 HTD par jury : pour le professionnel	Responsabilité pédagogique n°22

III/ Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques

Description des activités à prendre en compte	Forfait	Observations	Libellé du code étape
Responsable matières DAEU, référents modules DU MJPM	05 à 30 HTD	Concerne uniquement les formations financées sur ressources propres	Responsabilité pédagogique n°23



Règles applicables aux services d'enseignement à l'Université d'Artois

approuvé au CT du et au CA du

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Etalement du service: pour les enseignants-chercheurs sur au moins deux jours, pour les enseignants du second degré, du premier degré et les enseignants non titulaires sur au moins trois jours.

Les enseignants doivent accomplir en plus de leur service d'enseignement (et de recherche pour les enseignants-chercheurs) diverses obligations liées à l'activité d'enseignement: surveillances d'exams, corrections de copies, présence aux jurys et aux réunions de travail. (cf art. 3 et 7 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié)

Pour le calcul du service mensuel annuel la règle suivante est appliquée : service statutaire/10 mois (le cas échéant multiplié par la quotité de travail)

Les heures complémentaires sont autorisées dans la limite du doublement du service statutaire (avant éventuelle réduction suite à un congé maladie ou paternité)

Dans le cas d'un congé maternité: le doublement de service statutaire est calculé à partir du service réduit.

	17/06/2020
Activités non prises en compte dans le doublement de service	
Nature de l'activité	Observations
Environnement pédagogique dans le cadre de l'alternance	Plafond à 200 heures au-delà du doublement de service
Référent PPREL	
Directeur d'études	
Bénéficiaire d'une responsabilité pédagogique	Prévue dans le référentiel d'équivalences horaires
Référent dispositif de remédiation (Tremplin, PPREL, ...)	Financement région, académique ou europe
CLES (Certificat en langues étrangères supérieures)	

Interdictions d'effectuer des heures complémentaires (dans et hors Université d'Artois)	
Public concerné	Observations
ATER	Activités accessoires autorisées : corrections de copies ou "colles" peuvent être rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements, vacations pour travaux de recherche, activité libérale présentant un lien apparent avec les fonctions d'ATER.
Nouveau MCF bénéficiant de la décharge recherche ou de la décharge approfondissement des compétences pédagogiques	
Enseignants bénéficiant d'un CRCT ou d'un aménagement de service	Pendant la période du CRCT ou de l'aménagement
Enseignants bénéficiant d'une décharge de service (dont conversion de prime)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Bénéficiaire d'une responsabilité scientifique 17 (directeur de laboratoire), 19 (pilotage scientifique de projets de recherche en réseau), ou 18 (responsable de DIM)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Enseignants-chercheurs en délégation	Sauf si l'enseignant-chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut (cf art 14 décret n°84-431 du 06 juin 1984).

Limitations annuelles des heures complémentaires	
Public concerné	Limitation
Bénéficiaire d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	50 HTD (hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique, CLES, remédiation)
MAST et PAST	10 HTD
MCF ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans le corps (à compter de l'année de stage)	96 HTD (hors responsabilité pédagogique, CLES, remédiation)
Agent temporaire vacataire (étudiant en 3ème cycle ou retraité)	96 HTD
Chargé d'enseignement vacataire (autre vacataire)	192 HTD
BIATSS de l'Université d'Artois	60 HTD